

Règlement ministériel du 9 mai 2018 concernant la réglementation de la circulation sur le parking situé aux abords de la N23 à Rambrouch.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking public longeant la N23 à Rambrouch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Sur le parking situé aux abords de la N23 (PK 9.435 – 9.535) en face de la maison communale à Rambrouch, le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Le parcage est limité les jours ouvrables de lundi à vendredi entre 07:00 et 18:00 heures à une durée maximale de 3 heures et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « ≤3,5t » ainsi que par un panneau additionnel du modèle 7a portant l'inscription « jours ouvrables lundi - vendredi 07.00 - 18.00h max. 3h ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet à partir du 15 mai 2018 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 mai 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch